

**FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS DE GLACE**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE**

L'affaire a été examinée à l'audience du 9 Juillet 2020 à laquelle a comparu  
Monsieur Morgan CIPRES  
Demeurant 503 Avenue de la Gare SAINT FARGEAU PONTIERRY  
Assisté de Maître Jean-Jacques BERTRAND, avocat au Barreau de PARIS

La Commission de discipline est composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Timothée RUBINO, Secrétaire de séance
- . Monsieur Daniel DE PAIX DE CŒUR
- . Monsieur Bruno NEOUZE
- . Monsieur Laurent PLAGNOL

**PROCEDURE**

La Commission de discipline a été saisie par acte du 23 Avril 2020 de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur CIPRES.

Monsieur CIPRES a été cité à comparaître par convocation en date du 22 Juin 2020 ; il est présent et assisté.

A l'ouverture de l'audience, Monsieur Timothée RUBINO a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Sur demande de la défense, il a été interdit au public l'accès de la salle d'audience pour la totalité de de la séance.

Le Président a donné lecture de la convocation en date du 22 Juin 2020 aux termes de laquelle il est reproché à Monsieur CIPRES d'avoir courant Décembre 2017 par voie de messages via les réseaux sociaux adressé deux photographies de son sexe à une mineure, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts de la Fédération Française des Sports de Glace, d'un manquement à la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, à la morale, à l'éthique, à la déontologie sportive et aux valeurs de l'olympisme ainsi qu'à l'article R 221-15 du Code du sport.

Sur interrogation liminaire du Président, Monsieur CIPRES a indiqué être à date licencié du club de sports de glace de DAMMARIE LES LYS.

Monsieur Christian LACHAUD, représentant de la fédération chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, a été entendu en la présentation orale de son rapport.

Il a alors été donné la parole à Monsieur CIPRES afin qu'il fasse connaître ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

S'est ensuite instauré un débat contradictoire au cours duquel les membres de la commission ont pu demander diverses précisions et poser toutes questions utiles.

Monsieur CIPRES et son conseil ont été invités à présenter leurs moyens de défense.

A ce titre, le conseil de Monsieur CIPRES fait notamment valoir, d'une part, que les accusations portées reposent essentiellement sur des articles de presse et la lettre d'un avocat américain objet d'une traduction libre adressée à la fédération française des sports de glace pour l'inviter à contacter son assureur et, d'autre part, que le dossier ne comporte ni les éléments matériels de l'incrimination, à savoir les photographies et les messages censés avoir été envoyés en Décembre 2017, ni la plainte de la victime supposée.

Il fait en outre observer que les faits incriminés remonteraient à plus de deux années, qu'il n'a pas eu connaissance du dépôt d'une plainte pénale ni d'investigations judiciaires; que Monsieur CIPRES n'a jamais été convoqué ni entendu par la police ou la justice française ou américaine.

Il ajoute que la révélation des faits incriminés s'inscrit dans un contexte général de dénonciation des violences sexuelles dans le sport.

Il souligne que le conseil fédéral de la fédération française des sports de glace a déjà pris à l'encontre de son client diverses mesures contraignantes qui, par application du principe *non bis in idem*, interdisent le prononcé d'une éventuelle nouvelle sanction.

Il s'interroge enfin sur les risques d'instrumentalisation de la procédure aux fins d'écarter un concurrent sérieux des compétitions internationales.

Il demande en conclusion qu'il soit constaté que la preuve des faits reprochés n'est pas établie.

Il est donné la parole en dernier à Monsieur CIPRES après que celui-ci eut été questionné sur son éventuelle acceptation d'une peine alternative d'activités d'intérêt général en cas de reconnaissance de culpabilité.

Les débats étant déclarés clos, l'affaire est mise en délibéré au 21 Juillet 2020, date à laquelle a été rendue la décision suivante.

Sur ce,

Constatant que ne figure au dossier aucun élément objectif (photographies, messages, lettre ...) de nature à établir la preuve de l'infraction reprochée.

Considérant qu'il n'a été porté à la connaissance de la Commission ni plainte de la victime présumée ni élément de nature à établir l'existence d'une procédure pénale diligentée sur la base des faits incriminés.

Considérant qu'une décision de condamnation ne saurait ressortir des seules coupures de presse et de la lettre d'un avocat américain adressée à la fédération française des sports de glace pour l'inviter à contacter son assureur.

Considérant qu'il convient de rappeler que le respect des droits de la défense commande d'une part que celle-ci bénéficie de façon effective de la présomption d'innocence et ne puisse se voir imposer la charge de la preuve de la non-commission de l'infraction poursuivie et d'autre part qu'en cas de doute celui-ci lui profite.

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats que la matérialité des faits imputés à Monsieur CIPRES n'est pas établie et que la preuve de l'élément matériel de l'infraction poursuivie fait donc défaut.

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant par décision contradictoire et après en avoir délibéré,

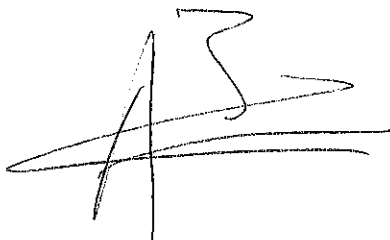
Dit non établie en preuve la matérialité des faits poursuivis.

Dit, en conséquence, n'y a voir lieu à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Morgan CIPRES.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur CIPRES et à la fédération française des sports de glace.

Ainsi fait, délibéré et statué à PARIS le 21 Juillet 2020.

Monsieur Alain BOULARD, Président,



Monsieur Timothée RUBINO, Secrétaire de séance

